



Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – fixation de la contre-valeur au titre de l'année 2026

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 213-10-6, et ses articles D. 213-48-12-8 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° 2024-057 du 16 décembre 2024 du Conseil Municipal ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement, passé entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et la société SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et notamment son chapitre 4 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

La loi de finances 2024 a réformé le système des redevances perçues par les agences de l'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance de modernisation des réseaux de collecte a été remplacée par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Cette dernière est définie à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement et est facturée par les agences de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées.

Un coefficient de modulation y est appliqué selon la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ce coefficient de modulation varie entre 0,3 (excellente performance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte trois axes de modulation : l'autosurveillance, la conformité réglementaire et la performance du système d'assainissement.

Ainsi, le montant de la nouvelle redevance est égal à l'assiette (volume d'eau facturé durant l'année au titre de l'assainissement collectif) multipliée par le tarif en vigueur, multipliée par le coefficient de modulation calculé à partir des données N-2.

Le tarif de base est établi par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Pour les années 2026 à 2030, il s'élève à 0,356 € HT par mètre cube.

Quant au coefficient de modulation, selon les données de l'Agence de l'Eau applicables à la commune, il est de 0,5 pour l'année 2026.

La redevance, ainsi calculée, est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Il convient en conséquence de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximale fixé par l'arrêté susvisé du 05 juillet 2024 (3€/m3).

Il appartiendra à la SAUR, dans le cadre du contrat existant, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, et de reverser à la commune les sommes correspondantes.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer à 0,178 € HT/m3 la contre-valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de dire que cette contre-valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sera facturée et encaissée auprès de chaque usager du service public d'assainissement collectif, puis reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public visé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération à intervenir.